

## REVENUS D'EMPLOI UTILISÉS POUR DÉTERMINER LE TAUX D'INDEMNISATION – RÉSUMÉ - 2011

	Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation	Législation	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	<p>Avant l'accident qui représentent équitablement les gains au moment de l'accident. En pratique, les taux pour les travailleurs employés en permanence sont en général basés sur les gains de l'accident, compte tenu des ajustements faits pour refléter les tendances consistantes à faire des heures supplémentaires, les différences entre les quarts, etc. Tant pour les travailleurs permanents que non permanents, la CAT peut utiliser les gains d'une différente période s'il semble raisonnable de ce faire. Chaque réclamation est traitée cas par cas.</p> <p>Les travailleurs dont les emplois dépendent des saisons ou du manque de main-d'œuvre dû à des congédiements sont considérés comme étant des travailleurs non permanents. La CAT établit un taux à court terme en utilisant les gains provenant d'emploi saisonniers et continue à payer l'indemnisation fondée sur ce taux jusqu'à la fin de la saison (ou jusqu'à la date à laquelle l'emploi est supposé prendre fin). La CAT ajuste ensuite ce taux pour en faire un taux permanent habituellement basé sur un minimum de gains de 12 mois avant la date de l'accident. Les gains annuels d'un travailleur dans un emploi similaire sont utilisés quand il n'y a pas d'antécédents d'emplois ou de gains.</p> <p>Si un travailleur est subséquemment mis à pied, la base des gains peut changer, à condition que le travailleur réponde aux critères d'une récurrence d'invalidité qui commence plus de 12 mois à compter de la date de l'accident. Si le travailleur répond aux critères susmentionnés et que les gains du travailleur au moment de la récurrence sont plus élevés qu'au moment de l'accident, les gains plus élevés sont utilisés pour le calcul des prestations fondées sur une perte effective de gains. Cependant, le nouveau taux plus élevé ne s'applique pas aux prestations telles que les rentes à vie antérieures à 1995 qui étaient fondées sur le degré de diminution clinique.</p>		<a href="#">04-01, Part II, Application 1</a>	
CB	<p>Règle générale pour le taux d'indemnisation initial (10 premières semaines) : revenus au moment de l'accident (article 33.1(1)). Les exceptions à la règle générale incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) travailleurs temporaires (le taux d'indemnisation est basé sur la période de 12 mois précédant immédiatement la date de l'accident et le taux n'est pas révisé après 10 semaines d'invalidité à court terme) (article 33.5);</li> <li>(b) personnes qui n'ont pas de revenus (c'est à la Commission de déterminer les gains moyens des personnes sans revenus.) (article 33.7); et</li> <li>(c) travailleurs disposant d'une assurance personnelle facultative (le taux d'indemnisation est la quantité de couverture achetée par rapport au facteur d'indemnisation à 90 % .) (article 33.6).</li> </ul> <p>Règle générale pour le taux d'indemnisation à long terme : revenus moyens basés sur les gains bruts du travailleur durant la période de 12 mois précédant immédiatement la date de l'accident (article 33.1(2)). Les exceptions à la règle générale incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) travailleurs temporaires (article 33.5),</li> <li>(b) les apprentis (le taux d'indemnisation à long terme est basé sur les gains d'un travailleur qualifié employé au taux de base dans le même métier, la même occupation ou la même profession chez les même employeur durant la période de 12 mois précédant immédiatement la date de l'accident) (article 33.2);</li> <li>(c) bénévoles (politique #67.30 – 67.31) ;</li> <li>(d) travailleurs disposant d'une assurance personnelle facultative (article 33.6) ;</li> <li>(e) travailleurs employés moins de 12 mois (Le taux d'indemnisation à long terme est basé sur les revenus d'une personne de même statut occupant un emploi de même type et de même classification chez le même employeur durant la période de 12 mois précédant immédiatement la date de l'accident) (article 33.3); et</li> <li>(f) travailleurs pour qui le chiffre des 12 mois est inéquitable (article 33.4).</li> </ul>	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (articles 33.1, 33.2, 33.3, 33.4, 33.5, 33.6, 33.7)	<a href="#">Rehabilitation and Services and Claims Manual</a> (articles de politique #67.30 – 67.31, #67.60)	

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation	Législation	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	Si la règle générale est inéquitable en raison des circonstances exceptionnelles du travailleur, le taux d'indemnisation à long terme est fixé selon des directives précises. Les exemples de circonstances exceptionnelles incluent des absences importantes atypiques et des perspectives de carrière réduites pour les étudiants et les jeunes travailleurs. Voir politique #67.60.			
MB	<p>Les prestations des 12 premières semaines sont basées sur les revenus réguliers ou les revenus annuels moyens avant l'accident. Après 12 semaines, elles sont basées sur les revenus annuels moyens ou la capacité de revenus annuels.</p> <p>Politique <a href="#">44.80.10.10</a>, Revenus moyens désigne les revenus moyens du travailleur au moment d'une lésion indemnisable. Trois formules, revenus réguliers, revenus annuels moyens et capacité de revenus annuels, sont utilisées pour établir les revenus moyens. La formule qui représente le mieux la perte de revenus du travailleur sera choisie.</p> <p>Pour calculer les gains d'un travailleur avant son accident, la commission doit tout d'abord déterminer dans quelle catégorie le travailleur se situe : a) permanent à temps plein; b) à temps partiel ou saisonnier, ou encore ceux dont les gains sont irréguliers; c) les travailleurs dont les gains sont irréguliers ou dont les gains ont changé de façon importante par rapport à ceux d'une année antérieure. Un travailleur permanent à temps plein toucherait des prestations basées sur ses revenus réguliers ou ses revenus annuels moyens au moment de l'accident. Si les prestations sont d'abord versées selon les gains habituels du travailleur, il peut demander une révision afin qu'elles soient calculées selon ses gains annuels moyens. Les prestations initiales pour des travailleurs qui se trouvent dans les catégories b) et c) sont calculées d'après les gains habituels. La commission effectuera une révision des gains moyens de ces travailleurs avant la treizième semaine de prestations. À partir de ce moment, les prestations seront calculées d'après les gains annuels moyens et la capacité probable de gain annuel pour les travailleurs dans les catégories b) et c).</p>		<a href="#">Politique 44.80.10.10, Revenus moyens</a>	
NB	<p>L'article 38.1(1) de la LAT stipule que :</p> <p>« salaire moyen » désigne le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum;</p> <p>Travail sécuritaire NB revoit la détermination initiale de perte de revenus (en s'appuyant sur le formulaire 67) en : (a) réévaluant la détermination initiale; (b) établissant s'il y a des changements dans la réclamation ou les revenus et (c) déterminant si de nouveaux renseignements peuvent affecter la réclamation.</p> <p>Cette révision permet au Travail sécuritaire NB de déterminer ce qui reflète le mieux la constante de revenus à long terme du travailleur accidenté. C'est particulièrement important dans le cas de travailleurs accidentés employés temporairement, à contrat ou dans des industries saisonnières et dont les revenus peuvent fluctuer dans le cours de l'année.</p> <p>Travail sécuritaire NB revoit la détermination initiale de perte de revenus dans le 12 premières semaines en utilisant une période allant jusqu'à 36 mois avant l'accident, s'il est opportun, et obtient des renseignements des travailleurs accidentés, des employeurs et/ou des autorités fiscales. Selon l'emploi, la rémunération peut provenir de : (a) l'employeur au moment de l'accident; (b) d'autres employeurs (si l'invalidité des travailleurs accidentés est antérieure à leur emploi actuel); (c) des prestations d'assurance-emploi; ou (d) d'autres sources de rémunération liée à un emploi.</p> <p>Si la période de 12 mois n'est pas celle qui reflète le mieux la perte de revenus du travailleur accidenté, Travail sécuritaire NB peut remonter jusqu'à 36 mois pour déterminer la perte de revenus.</p>	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 38.1)	<a href="#">Politique No. 21-210 Calcul de l'indemnité</a>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation	Législation	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
TNL	Les prestations initiales pour les treize premières semaines sont calculées d'après les gains hebdomadaires moyens pour les quatre périodes de paie qui précèdent immédiatement la lésion, après quoi on se sert des gains annuels moyens pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois précédant l'accident. Si, après treize semaines consécutives, les prestations versées ne représentent pas adéquatement les gains habituels du travailleur, elles peuvent être modifiées en conséquence.	<a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 80)	<a href="#">Policy EL-01</a>	
TNO/ NU	<p><b>Positions indéterminées à plein temps ou d'une durée de plus d'un an :</b> la rémunération annuelle est fondée sur ce que le travailleur aurait gagné si l'accident n'était pas arrivé, jusqu'à concurrence du revenu annuel maximum assurable.</p> <p><b>Couverture personnelle facultative :</b> la rémunération annuelle est fondée sur le montant de couverture qui a été acheté.</p> <p><b>Emploi non permanent d'une durée de moins d'un an (emploi temporaire ou saisonnier) :</b></p> <p><b>Calcul du taux initial :</b> le taux de rémunération annuelle est le même qui était payé au moment de l'accident et continue jusqu'à la fin de l'emploi ou du contrat. Le taux peut être prolongé si le travailleur a eu une plus longue période d'emploi dans le même emploi ou un emploi similaire au cours des trois années précédentes.</p> <p><b>Calcul à long terme :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Si le travailleur n'a pas eu d'autre revenu au cours de l'année de l'accident, la rémunération annuelle du travailleur sera ajustée pour refléter ce qu'il aurait gagné pour toute la durée du contrat.</li> <li>Si le travailleur n'a pas eu d'autre revenu au cours de l'année de l'accident mais l'année ou les années civiles précédentes indiquent un schéma d'emploi qui pourrait s'appliquer à l'année de l'accident, ces revenus sont utilisés en plus des revenus totaux de l'année courante du contrat.</li> </ol> <p>Si le travailleur n'a pas d'autre revenu au cours de l'année de l'accident mais peut démontrer des perspectives réalistes ou qui peuvent être confirmées pour le reste de l'année; nous pouvons considérer cette perspective de rémunération en plus des revenus totaux de l'année courante du contrat.</p>			
NÉ	<p>Les prestations initiales pour les premières 26 semaines sont basées sur les gains bruts « normaux » hebdomadaires du travailleur, moins les dépenses liées aux gains. Les gains hebdomadaires normaux signifient le taux normal de paie du travailleur avant l'accident ou la lésion, tel que calculé sur une période normale de paie du travailleur (i.e. il peut s'agir de la rémunération horaire, hebdomadaire ou mensuelle). Les gains hebdomadaires normaux incluent ce qui suit : (a) heures supplémentaires régulières; (b) commissions; (c) primes; (d) vacances payées; (e) entente de partage des bénéfices avec l'employeur du travailleur; (f) pourboires et gratifications; (g) prestations imposables si rapportables sur un formulaire T4 du travailleur (seulement pour les accidents survenus le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2000); et (h) autres types de revenu d'emploi devant être inscrits sur les lignes « Revenu d'emploi » et « Autre revenu d'emploi » d'une déclaration d'impôt personnelle peuvent être considérés. Puisque les prestations pour perte de gains sont calculées en fonction des gains nets, les gains moyens nets sont calculés en déduisant les montants suivants des gains bruts du travailleur : 1) l'impôt sur le revenu qu'il devra probablement payer sur ses gains; 2) les cotisations qu'il devra probablement verser au RPC ou au RRQ et les cotisations d'assurance-emploi qu'il devra probablement verser.</p> <p>Après 26 semaines, le profil de revenus à long terme sera calculé en fonction d'une période qui peut s'étendre sur les trois années qui précèdent immédiatement la perte de gains du travailleur. La Commission peut choisir la période qui représente le mieux la perte de gains.</p>	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art 37-47)	<a href="#">Policy 3.1.1R2 Calculation of Gross Earnings</a>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation	Législation	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
ON	<p>La politique générale : <b>Base des gains à court terme</b> (les 12 premières semaines) provenant de tous les emplois actuels : Taux de base (horaire, journalier ou hebdomadaire); primes de poste; heures supplémentaires normales; primes ou commissions normales de rendement; pourboires.</p> <p>La politique générale : <b>Base des gains à long terme</b> (13<sup>e</sup> semaine et plus) Identique aux gains à court terme en plus de : heures supplémentaires et primes sporadiques, irrégulières; prestations d'assurance-emploi.</p> <p>S'il est injuste de continuer à verser des prestations en se fondant sur les gains moyens à court terme au-delà de la période de 12 semaines, la politique générale veut que les gains du travailleur soient calculés de nouveau, en utilisant les gains pour la période de 12 à 24 mois précédant la lésion. Ces gains calculés de nouveau sont connus sous le nom de gains moyens à long terme. La période utilisée pour le nouveau calcul est assujettie aux périodes d'arrêt pendant l'emploi du travailleur et aux périodes sans gains qui ne sont pas habituellement comprises dans le nouveau calcul. La politique générale ne s'applique pas aux travailleurs suivants : les travailleurs ayant une assurance facultative; les membres d'un corps auxiliaire (le montant choisi par l'employeur); des travailleurs dans une situation d'urgence (les gains réels ou le salaire moyen de l'industrie si le travailleur n'avait pas de gains réels au moment de la lésion); les apprentis, les stagiaires, les étudiants et les élèves.</p>	<p><a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 53, 55)</p>	<p><a href="#">18-02-02 Détermination des gains moyens à court terme</a></p> <p><a href="#">18-02-03 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi permanent</a></p> <p><a href="#">18-02-04 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi non permanent</a></p>	
IPE	<p>Les « revenus » incluent le salaire, les gages, les commissions, les pourboires, la rémunération des heures supplémentaires, du travail à la pièce ou à contrat, les primes, les allocations, la chambre et pension susceptibles d'évaluation en argent, [article 1(j)] crédit ou tout substitut d'argent versés entièrement aux frais de l'employeur.</p> <p>Les prestations d'assurance emploi sont incluses dans les revenus. La Commission inclut dans son calcul des revenus moyens du travailleur les revenus tirés de son emploi et les prestations d'assurance emploi sur une période qu'elle estime juste et raisonnable, mais la somme des revenus moyens ne doit pas excéder le maximum annuel assurable.</p>		<p><a href="#">POL-86 Wage Loss benefits</a></p>	
QC	<p>À compter de la quinzième journée d'incapacité, le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base de sa capacité de gain. La règle générale pour la détermination du revenu brut renvoie au revenu brut prévu par le contrat de travail ou encore, lorsque cela serait plus avantageux pour le travailleur, au revenu brut des 12 mois précédant le début de son incapacité. Le travailleur doit alors démontrer qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité, y compris les prestations d'assurance-emploi et du régime québécois d'assurance parentale.</p> <p>Des dispositions particulières sont prévues dans les cas suivants : le travailleur saisonnier ou sur appel, le travailleur sans emploi, le travailleur qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation, le travailleur occupant plus d'un emploi, le travailleur autonome considéré comme un travailleur, le travailleur qui subit une nouvelle lésion alors qu'il reçoit de l'indemnité de remplacement du revenu, le travailleur occupant un emploi de nature particulière, le travailleur incapable d'occuper son emploi pendant plus de deux ans qui peut démontrer qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur.</p> <p>Finalement, le revenu brut d'une personne inscrite à la Commission (travailleur autonome, domestique, employeur dirigeant, ou membre du conseil d'administration d'une personne morale) est égal au montant pour lequel elle est inscrite.</p>		<p><a href="#">Politique 2.02</a></p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation	Législation	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
SK	<p>Le calcul de la perte de revenu est fondé sur le « salaire hebdomadaire moyen » du travailleur, moins le salaire qu'il reçoit de son emploi pendant la perte de revenu en raison de la lésion. Le « salaire hebdomadaire moyen » est le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ un cinquante-deuxième du salaire brut du travailleur pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la période de perte de revenu en raison de la lésion;</li> <li>⇒ le taux de salaire normal quotidien, hebdomadaire, mensuel ou autre que le travailleur recevait au début de la période de perte de revenu en raison de la lésion.</li> </ul> <p>Le salaire hebdomadaire moyen ne comprend pas l'argent donné au travailleur pour des dépenses particulières qui font partie de la nature de l'emploi.</p> <p>Dans le cas de travailleurs qui occupaient un emploi permanent à temps plein avant la lésion, le taux d'indemnisation est fondé sur 90 % des gains moyens nets pour la période de douze mois précédant la date de la lésion. Les revenus nets sont calculés en déduisant des revenus moyens bruts le montant estimé d'impôt sur le revenu à payer et les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance emploi. Pour le calcul des revenus nets, la CAT utilise les renseignements contenus sur le bordereau d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (TD1) dans les dossiers de l'employeur du travailleur. Pour les travailleurs qui occupaient un autre genre d'emploi, par exemple à temps partiel, occasionnel ou saisonnier, différentes méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux d'indemnisation.</p>			
YT	<p><b><u>Politique EL-01, Prestations de perte de revenus à partir du 1 juillet 2008</u></b></p> <p>La Commission de santé et de sécurité du travail du Yukon (CSSTY) calcule les « gains hebdomadaires moyens » d'après les sources de gains la période de temps que la commission considère comme juste et équitable. Les prestations pour perte de gains sont fondées sur la perte de gains hebdomadaire du travailleur. La perte de gains hebdomadaire est constituée par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les gains hebdomadaires moyens du travailleur avant la lésion liée au travail;</li> <li>• les gains hebdomadaires moyens estimatifs que le travailleur aurait pu, de l'avis de la commission, gagner de temps à autre dans une occupation convenable après son accident .</li> </ul> <p><b>Prestations à court terme :</b> Payables pour les 90 premiers jours de perte de revenus et basées sur les « revenus réguliers », c'est-à-dire les revenus tirés par le travailleur de son travail, avec preuves à l'appui, durant la période – horaire, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre d'au plus un mois – la plus profitable au travailleur avant l'accident.</p> <p><b>Prolongation :</b> Les prestations à court terme peuvent être prolongées jusqu'à 180 jours pour un travailleur saisonnier.</p> <p><b>Prestations provisoires.</b> S'il est difficile de documenter le revenu, la CSSTY peut déterminer un taux de prestation provisoire fondé sur les conditions d'emploi du travailleur.</p> <p>La CSSTY peut verser des prestations provisoires jusqu'à quatre semaines après la date de l'accident. Au cours de ces quatre semaines, le travailleur et son employeur fourniront à la CSSTY de la documentation confirmant le revenu du travailleur. Si la documentation indique que le taux devrait être ajusté à la hausse ou à la baisse, la CSSTY ajustera le taux.</p>		<a href="#">EL-01 Loss of Earnings Benefit</a>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation	Législation	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	<p><b>Prestations à long terme</b> : Si la perte de revenus excède la période de prestations à court terme ou sa prolongation pour les travailleurs saisonniers seulement,, les prestations à long terme s'appliquent. Les prestations à long terme sont basées sur les revenus de tout emploi au cours des deux années civiles complètes précédant la date de l'accident du travailleur. Si le calcul des prestations à court ou à long terme ne donne pas un résultat raisonnablement représentatif des revenus du travailleur, la commission se fondera sur les revenus moyens de travailleurs d'une occupation similaire au Yukon ou, si rien n'est comparable au Yukon, d'une occupation similaire au Canada.</p> <p>Les gains hebdomadaires moyens pour des travailleurs employés occasionnellement (dans un but autre que celui de l'industrie de l'employeur), des personnes exerçant des fonctions religieuses et bénévoles (à l'exception de celles qui travaillent pour le compte du gouvernement du Yukon) qui ont une protection facultative s'élèvent à celui des chiffres suivants qui est le plus élevé : leurs gains réels prouvés ou la moitié du taux de salaire maximal. Les gains hebdomadaires moyens sont établis de la même manière pour certains travailleurs, tels que des personnes censées être des travailleurs, des volontaires travaillant pour le compte du gouvernement du Yukon, des sauveteurs en cas d'accident dans une mine, des travailleurs dans des services d'urgence ou des secouristes, etc.</p> <p>Les gains hebdomadaires moyens des employeurs, des propriétaires uniques, des fonctionnaires élus de municipalités et des fonctionnaires élus et nommés de la première nation qui ont acheté une protection facultative s'élèvent à celui des chiffres suivants qui est le moins élevé : l'équivalent hebdomadaire du montant de la protection personnelle en vigueur au moment de l'invalidité ou leurs gains réels prouvés.</p> <p><b>Lorsque des administrateurs de sociétés ne touchent aucun salaire, la commission détermine la valeur des services rendus par ces administrateurs en calculant leurs gains hebdomadaires moyens.</b></p>			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).